

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 27/05/2019

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI – DUPRE - GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOI

Catégorie : VETERAN

Club : CLUB OLYMPIQUE DE CACHAN

Date : 16/06/2019

Adresse : Stade Léo LAGRANGE - 25 Avenue de l'Europe - 94230 CACHAN

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **16/06/2019**.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art. 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

JEUNES

U15 – D1

GOBELINS FC 2 / LUSITANOS US

Du 18/05/2019

Réserve du club de **LUSITANOS US** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **GOBELINS FC 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que seuls les joueurs :

-DOS SANTOS Dylan

-GOPROU Mathias

-OUALENGUE BISSE Yaoungou

du club de **LUSITANOS US** ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club, et **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

SENIORS – D1
CHAMPIGNY FC 2 / LE PERREUX FR
Du 19/05/2019

Hors la présence de MAGGI - FOPPIANI

Réserve du club du **PERREUX FR** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **CHAMPIGNY FC 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, qu'aucun joueur du club de **CHAMPIGNY FC 2** n'a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club, et **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

SENIORS – D2 /B
FONTENAY US 2 / BOISSY FC
Du 19/05/2019

Demande d'évocation du club de **BOISSY FC** sur la qualification et la participation du dirigeant **ELOUARIMI Maroine** du club de **FONTENAY US 2** susceptible d'être suspendu.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation.

Jugeant en premier ressort

La commission dit la demande d'évocation **IRRECEVABLE** car cette dernière ne rentre pas dans le champ d'application de l'évocation (article 30 ter du RSG du District du VDM)

En effet, cet article précise que l'évocation n'est possible que dans les cas suivants :

- fraude sur identité
- infraction définie à l'article 207 des RSG de la FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.

De plus, et pour info, toute réserve concernant un dirigeant, éducateur ou arbitre bénévole doit être déposée **AVANT** la rencontre pour être recevable.

Par ces motifs, **la commission dit la demande d'évocation IRRECEVABLE et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

SENIORS – D3/A
ST MANDE FC 2 / CRETEIL UF
Du 19/05/2019

Demande d'évocation du club de **ST MANDE FC 2** sur la qualification et la participation du dirigeant **MARWANE Mouloud** du club de **CRETEIL UF 1** pour suspicion de substitution d'arbitre.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation.

Jugeant en premier ressort

La commission dit la demande d'évocation **IRRECEVABLE** car cette dernière ne rentre pas dans le champ d'application de l'évocation (article 30 ter du RSG du District du VDM)

En effet, cet article précise que l'évocation n'est possible que dans les cas suivants :

- fraude sur identité
- infraction définie à l'article 207 des RSG de la FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.

De plus, et pour info, toute réserve concernant un dirigeant, éducateur ou arbitre bénévole doit être déposée **AVANT** la rencontre pour être recevable.

Par ces motifs, **la commission dit la demande d'évocation IRRECEVABLE et confirme le résultat acquis sur le terrain.**